Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08 OCT. 2025
ID : 001-210103602-20251007-2025_35-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 07 octobre 2025

En exercice : 18	*L'an deux mille vingt-cinq et le sept octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART*
Présents : 14 **Votants : 16**	**Présents :** Michel BRULHART, Emmanuelle LAURE, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Leila MANET, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD, Jean-Pierre DEMORNEX, Franck LECERF **Absents excusés :** Angélique NICOSIA (procuration à Emmanuelle LAURE), Fabien JACQUET (procuration à Michel BRULHART) **Absents :** Claude MOREIRA, Nicolas PIDOUX
Secrétaire de séance :	Emmanuelle LAURE

2025_35 – Objet : Création d'une amende administrative en cas d'incivilité en matière de dépôt sauvage

Monsieur le Maire rappelle qu'il est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage » la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;
VU l'article L541-2 du Code de l'environnement qui stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination leur valorisation finale, et l'article L.541-3 du même Code qui permet au maire de sanctionner un administré en cas de dépôt sauvage d'ordures, notamment par la mise en œuvre d'amendes administratives ;
VU l'article R1 16-2 du Code de la voirie routière et R 535-E du Code pénal ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, déversements et abandons de déchets de toute nature ;
CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Commune ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries ;
CONSIDERANT l'impact négatif des dépôts sauvages sur l'environnement, la santé publique et l'image de la Commune ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le 08 OCT. 2025
ID : 001-210103602-20251007-2025_35-DE

CONSIDERANT que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique au moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
CONSIDERANT que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable financièrement des contraventions liées aux infractions concernant l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;
CONSIDERANT les pouvoirs de police spéciale du Maire ;

Suite à ces actes d'incivilités, Monsieur le Maire propose la création d'une amende administrative en cas d'incivilité en matière de dépôt sauvage pouvant atteindre un montant de 1 500 euros, selon la grille suivante :

Catégories		**Tarifs amendes administratives**
Types de déchets	Produits dégradables, recyclables ou ordures ménagères, meubles, appareils ménagers, planches de bois, autres déchets	250€
	Récidive	500€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'installation d'une amende administrative suivant la grille proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire
Michel BRUNHART

MAIRIE St-JEAN-de-GONVILLE (Ain)